

CHARTRE FONDAMENTALE DE CORIOLIS PROMOTION

VU

- la Loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles

CONSIDERANT

- que la tâche des collectivités publiques consiste non pas à subventionner tous les artistes, mais à garantir l'accès de la population à la culture et à l'art dans toute sa diversité.
- que personne ne peut se voir refuser l'accès à la culture pour des raisons d'ordre économique, social, politique ou religieux.
- que les activités culturelles sont indispensables à la promotion économique et touristique régionale.
- que le degré de liberté d'une société se traduit par la diversité de pensées scientifiques, philosophiques et artistiques y circulant librement.
- que les subventions culturelles sont des aides à des projets hétéro-déterminés.

CORIOLIS PROMOTION

(Association de communes pour la promotion des activités culturelles)

- veille à ce que les activités culturelles régionales puissent être connues, comprises et appréciées par l'ensemble de la population.
- crée les conditions cadre qui rendent possible des manifestations culturelles de qualité en collaborant avec toutes les institutions publiques et privées octroyant des subventions afin de déterminer ses domaines de compétence et d'engagement.
- n'influence pas le sens des productions culturelles et ne lie pas son soutien au contenu des propositions artistiques pour autant que celles-ci respectent la loi.
- joue un rôle d'étude et de prospection en matière culturelle.
- dynamise les institutions et les associations culturelles régionales qui s'essouffent en se préoccupant des raisons de leur épuisement et en s'enquerrant de leurs besoins.
- favorise, dans la mesure de ses possibilités, le maintien, l'extension ou la rénovation des infrastructures culturelles existantes.
- recherche et maintient l'équilibre fragile entre les actes culturels rétrospectifs et prospectifs afin d'assurer un développement harmonieux de l'offre culturelle fribourgeoise.
- apporte un soin particulier à l'art et aux activités culturelles émergentes, notamment par le biais des subventions extraordinaires .
- soutient les initiatives qui participent à la constitution d'une relève artistique dans la région fribourgeoise.
- favorise les projets qui prévoient la venue d'artistes, de groupes ou de compagnies en résidence afin de mettre en œuvre des projets de collaboration avec des artistes ou des associations culturelles fribourgeoises.
- contribue à intégrer la région de Fribourg dans des réseaux culturels existants au niveau romand, national et international.

Arrêté en assemblée des délégués à Fribourg, le 11 septembre 2002

Le Secrétaire :

Markus Baumer

Le Président :

Nicolas Deiss